



Municipalité de Havre-Saint-Pierre

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 319

« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 261 – RÈGLEMENT CONCERNANT LES COLPORTEURS ET VENDEURS ITINÉRANTS »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre a adopté le 5 mai 2008, le règlement n° 261 « Règlement concernant les colporteurs et vendeurs itinérants »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire actualiser ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE les colporteurs ne sont plus permis sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Jean Arseneault, lors de la séance du conseil tenue le 6 février 2017;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était reproduit au long.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS :

Le terme colporteur est retiré du règlement n° 261. De plus, l'article 2 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- retrait du libellé «**colporteur**»
- remplacement de la définition de «**Vendeur itinérant**» par le texte suivant :
Personne physique ou morale qui ailleurs, autre qu'à son établissement ou son siège de commerce au détail ou en gros, offre en vente, dans un kiosque ou via porte à porte, par sollicitation, un produit, un service, un bien à un consommateur ou conclut un contrat de vente avec un consommateur.

Règlement n° 319 (suite)

ARTICLE 3 TARIFS

Le règlement n° 261 est également modifié par le remplacement de l'article 6 de la façon suivante :

Toute personne désirant obtenir un permis de la Municipalité afin d'exercer le métier de vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité doit préalablement payer les droits suivants:

- vendeur itinérant: 175,00 \$ par semaine ou 300,00 \$ pour une période de 30 jours.

Il est interdit à tout détenteur de permis de faire de la vente sous pression ou de manière agressive.

ARTICLE 4 HEURES D'AFFAIRES

L'article 8 du règlement n° 261 est remplacé de la façon suivante :

Le permis de vendeur itinérant permet à son détenteur d'exercer son métier de vendeur itinérant entre 8 (huit) heures et 20 (vingt) heures.

ARTICLE 5 CASSE-CROÛTE AMBULANT ET CANTINE MOBILE

Le règlement n° 261 est aussi modifié par le remplacement des articles 10 et 11 de la façon suivante :

CASSE-CROÛTE AMBULANT

Les casse-croûte ambulants sont autorisés à opérer sur le territoire de la municipalité dans toutes les zones commerciales et commerciales mixtes.

Toute personne désirant opérer un casse-croûte ambulant sur le territoire de la municipalité doit au préalable obtenir un permis de la Municipalité et payer des droits de deux cents dollars (200,00\$) par semaine.

CANTINE MOBILE

Les cantines mobiles sont autorisées à opérer sur le territoire de la municipalité, sans restriction de zone. Toutefois, la cantine mobile ne peut être immobilisée de façon permanente sur une place ou voie publique.

Toute personne désirant opérer une cantine mobile sur le territoire de la municipalité doit obtenir au préalable un permis de la Municipalité et payer des droits de deux cents dollars (200,00\$), pour la période d'opération de 30 jours. Un montant de 50,00\$ par jour est appliqué si la durée d'opération n'excède pas 5 jours. Si la durée d'opération doit excéder les 30 jours, le requérant devra renouveler son permis à la Municipalité.

Règlement n° 319 (suite)

ARTICLE 6 RÉVOCATION DU PERMIS

De plus, l'article 14 du règlement n° 261 est remplacé de la façon suivante :

L'officier responsable peut révoquer en tout temps le permis qu'il a émis si les conditions d'émission du permis mentionnées à l'article 7 ne sont plus rencontrées ou si le détenteur du permis ou son représentant contreviennent à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent règlement.

ARTICLE 7 INFRACTION

L'article 15 du règlement n° 261 est remplacé de la façon suivante :

Le Conseil municipal autorise de façon générale la Sûreté du Québec ainsi que les employés du Service de l'urbanisme et environnement, responsables de l'application du présent règlement, à délivrer, au nom de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, des constats d'infraction pour tous manquements à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS

Les autres dispositions du règlement n° 261 demeurent inchangées.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS MOTION DONNÉ** le 6 février 2017
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 3 avril 2017
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 6 avril 2017
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 3 avril 2017

(signé) Berchmans Boudreau, maire

(signé) Thérèse Coquelin, directrice générale